

(et donc des débits du cours d'eau) supérieure à la hausse des précipitations observées à Paris au cours du dernier siècle ;

- Enfin, il n'y a aucune raison d'appliquer un coefficient d'évolution déterminé entre l'année 1994 et l'année 2011 pour estimer une valeur de 2013 à partir d'une valeur de 1986. Si l'année 1986 est une année particulièrement pluvieuse sur le bassin versant de la haute Siagnole (présence de plusieurs orages importants sur le secteur), que l'année 1994 est une année sèche et que l'année 2011 est une année moyenne, le coefficient à appliquer pourrait être inférieur à 100%.

Les chiffres utilisés pour le calcul du débit restitué n'étant pas représentatif du débit interannuel de la partie exploitée des sources de la Siagnole (source Jourdan, Sources nouvelles et Source Romaine), le module de 1/10 qui en découle directement n'est pas calculable en l'état des connaissances.

2.3 Argumentaire contre l'augmentation du prélèvement d'eau

Ce paragraphe est extrait de la note réalisée par Vincent Riou, de Riou Consultant SARL, pour le compte d'E2S afin de proposer un argumentaire s'opposant au relèvement du débit réservé des sources de la Siagnole.

L'application de l'article L214-18 du code de l'environnement peut être contestée dans le cas de l'exploitation des sources de la Siagnole :

- Les sources de Mons ne sont pas des ouvrages de prélèvement d'eau construits dans le lit d'un cours d'eau et qui en barrent le cours, ni une prise d'eau en rivière, au sens de cet article (paragraphe I): il s'agit du captage de sources avant qu'elles ne se déversent dans le cours d'eau (et non d'un prélèvement direct dans un cours d'eau) ;
- L'article I de la Loi précise : "Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur." Ainsi, au terme de la loi, la restitution peut être uniquement égale au débit à l'amont de l'ouvrage, c'est-à-dire au débit du cours d'eau le Fil. Ce dernier n'étant pas capté par les différentes sources exploitées par E2S.

2.4 Etude complémentaire – débit minimum biologique

La réalisation d'une étude de débit minimum biologique ne pourra pas permettre de réduire le débit de restitution.

Les conclusions de ce type d'étude ne portent pas sur les espèces présentes actuelles mais sont définies par rapport au potentiel futur. Ainsi, plus le volume d'eau est grand, plus le potentiel est important.

D'autre part, ce type d'étude n'a pas le droit de déterminer de volume de restitution inférieur au 1/10 du module excepté pour un fonctionnement atypique du cours d'eau. Dans ce cas, si le cours d'eau est jugé atypique, le débit de restitution ne peut être inférieur à 1/20 du module.